

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.221 du 13 janvier 2012

A. 193.257/XI-18.442

En cause : **1. ARCE** Frédéric,
 2. LIBERT Pascal,
 3. LEBON Eddy,
 4. JEUSETTE Bernard,
 ayant élu domicile chez
 Me B. CAMBIER, avocat,
 avenue Winston Churchill 253/40
 1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2009 par Frédéric ARCE, Pascal LIBERT, Eddy LEBON et Bernard JEUSETTE, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (M.B. du 8 mai 2008);

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. GANTY, loco Me B. CAMBIER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Mme B. FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11 et 184, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment de ses articles 116 à 121, de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, notamment de ses articles 5, 7, 8 et 12, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration, notamment celui du raisonnable et celui qui exige que tout acte administratif repose sur des causes et motifs admissibles; qu'ils font valoir, dans leur mémoire en réplique, que l'acte attaqué «ou, à tout le moins ses articles 3 et 4, sont contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'en application [de] celui-ci, tous les agents du cadre administratif et logistique de la police intégrée, structurée à deux niveaux et tous les agents de police bénéficieront d'un pécule de vacances fixé à 92% d'1/12^{ème} du traitement annuel dès l'année 2009, alors que seuls certains membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, bénéficieront d'un tel pécule de vacances revalorisé»; qu'ils «reprochent [également] à l'acte attaqué d'instituer une différence de traitement fondée sur un critère d'âge dès lors que seuls les membres du cadre de base et/ou du cadre moyen du cadre opérationnel de la police qui sont âgés de 57 ans accomplis au 1^{er} octobre 2008 et/ou au 1^{er} octobre 2009 bénéficieront d'un pécule de vacances fixé à 92% alors que les agents qui n'ont pas encore atteint l'âge de 57 ans aux dates fixées devront attendre 2011 avant d'obtenir la même revalorisation or rien ne justifie une telle différence de traitement fondée sur un critère d'âge»;

Considérant que les griefs formulés par les requérants sont exclusivement dirigés contre les articles 3 et 4 de l'acte attaqué qui constituent les véritables objets du recours;

Considérant qu'un arrêt n° 212.774 du 26 avril 2011 a annulé ces dispositions; que le recours n'a, en conséquence, plus d'objet; que ces circonstances justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT